

PARIS, le 19/06/2002

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DU RECOUVREMENT
DISIR/DECF
MZ/CW

LETTRE CIRCULAIRE N° 2002-154

OBJET : Affiliation des pluriactifs non salariés agricoles et non agricoles
au régime de leur activité principale.

Mode de calcul des cotisations et contributions dues au titre 2002.

A compter du 1^{er} janvier 2002, les personnes exerçant des activités non salariées relevant du régime agricole et du régime non agricole sont affiliées et cotisent sur l'ensemble de leurs revenus au seul régime de leur activité principale.

Les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales au titre de 2002 sont précisées.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n°2001-128 du 31/12/2001

1 - RAPPEL DU DISPOSITIF

L'article L.171-3 du code de la Sécurité sociale prévoit une affiliation des pluriactifs au régime de leur activité principale.

Les intéressés cotisent et s'acquittent des contributions sociales sur l'ensemble de leurs revenus selon les modalités en vigueur dans le régime de leur activité principale.

Les pluriactifs pour lesquels il est possible de distinguer les revenus tirés des différentes activités peuvent opter pour le maintien d'une double affiliation.

Le décret en Conseil d'Etat n°2001-372 du 26 avril 2001 a défini les conditions d'application de la loi en précisant les critères de détermination de l'activité principale et en fixant le régime de la faculté d'option pour le maintien d'une double affiliation.

L'arrêté du 9 août 2001 précise la gestion du dispositif pour l'année 2001 avec effet des décisions à compter du 1^{er} janvier 2002.

Une circulaire interministérielle du 8 novembre 2001 diffusée et commentée par lettre circulaire ACOSS n°2001- du 31 décembre 2001 a apporté des précisions complémentaires sur l'application du dispositif.

Le mode de calcul des cotisations et contributions sociales dues au titre de 2002 suite à l'affiliation des pluriactifs au régime de son activité principale restait à préciser.

2 - PRECISION DU MODE DE CALCUL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2002.

Par lettre en date du 8 février 2002, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité a précisé les règles suivantes :

- Cas de l'affiliation au régime agricole.

Si le pluri-actif est affilié au régime agricole, l'URSSAF devra suspendre le recouvrement des cotisations sociales à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le ministère a admis que compte tenu de la modicité des sommes concernées, l'URSSAF ne devra pas procéder au recouvrement de la régularisation en 2002 des cotisations recouvrées au titre de l'année 2001 sauf à la demande des intéressés.

- Cas de l'affiliation au régime non agricole.

Si le pluri-actif est affilié au régime non agricole, les cotisations et contributions sociales devront être calculées, à compter du 1^{er} janvier 2002, sur l'ensemble des revenus perçus en 2000, tant sur les revenus non agricoles que sur les revenus agricoles.

Néanmoins, il ne devra pas être procédé à la régularisation des cotisations et des contributions sociales dues au titre de 2001 sur les revenus agricoles 2001 en novembre 2002 et février 2003 pour les trimestriels, en novembre et décembre 2002 pour les mensuels

Seuls les revenus non agricoles 2001 permettront de régulariser la part des cotisations dues au titre des revenus non agricoles.

En revanche, l'ajustement de la cotisation 2002 devra être calculé sur l'ensemble des revenus.

3 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les personnes commençant à exercer une deuxième activité non salariée à compter du 1^{er} janvier 2001 ont été exclues du dispositif mis en place en 2001 (voir réponse n°1 de la circulaire interministérielle du 8/11/2001). Un dispositif particulier sera néanmoins prévu par voie de décret à paraître et fait l'objet actuellement de réunions de travail entre les régimes concernés.

Il est précisé qu'en application du décret n°2002-588 du 23 avril 2002, la détermination de l'activité principale des pluriactifs non salariés (activités agricole et non agricole) doit être effectuée par les organismes au plus tard le 31 décembre et leur rattachement éventuel à un seul régime doit prendre effet le 1^{er} janvier et non plus le 1^{er} juillet.

Une circulaire complémentaire sera diffusée dès que le dispositif sera déterminé.

4 - MODALITES DE GESTION DANS LE SNP

4.1 Traitement des comptes ETI avec activité principale agricole

L'URSSAF devra suspendre le recouvrement des cotisations à compter du 1^{er} janvier 2002, la régularisation sur le revenu 2001 ne devra pas être effectuée en 2002.

La gestion de ces comptes sera identique à celle des "cotisants partant dans une autre URSSAF", mais avec une codification et une dénomination spécifique. La saisie générera sur la PJ un CODE REGUL à 1.

Dans l'attente de la livraison des signalements n° 7522 et 7523, il convient d'utiliser le mode d'emploi suivant qui permettra de ne pas appeler la cotisation :

Saisir sur la PJ 2002 :

- Le revenu 2000 à " 0 " avec code particularité 9.

Dès diffusion de ces signalements, ces comptes devront être radiés avec les codes spécifiques.

4.2 Traitement des comptes dont l'activité principale est non agricole.

En l'attente de la prise en compte des modifications permettant la gestion administrative de ces comptes, il est possible de réaliser les opérations nécessaires à une gestion correcte du calcul des cotisations dues, selon les dispositions législatives suivantes :

Sur la PJ 2001 :

- Revenu réel 2001 : saisir le revenu TNS seulement.

Sur la PJ 2002 :

- Revenu 2000 : saisir la totalité des revenus TNS + MSA avec le code particularité 9.
- Revenu 2001 : saisir le revenu TNS + MSA avec le code particularité 9.
- Revenu réel 2002 : saisir la totalité des revenus TNS + MSA lorsque ces revenus seront connus.

Si l'URSSAF n'a pu obtenir les revenus agricoles ou attend confirmation de la nature des montants communiqués, la saisie de la totalité des revenus dans la zone "revenu réel 2002" de la PJ 2002 régularisera la situation.

5- DONNEES STATISTIQUES

Le Ministère souhaite disposer d'éléments d'appréciation de la tolérance en matière de régularisation. Il est donc demandé de répertorier les données suivantes :

- les montants des pertes de recettes imputables à cette tolérance,
- les montants des remboursements opérés à la demande des assurés.

Un bilan sera réalisé par l'ACOSS à la fin de l'année 2002.



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

08 FEV. 2002

Sous-direction du financement
de la Sécurité sociale
BUREAU 5.B - n° 76/02 - K
d:\u\msa\Régularisation L1713.doc
Fabrice UMARK : 01 40 56 74 52



2002713
M45
A 16
101

ATTRIBUTION
<i>JROR</i>
COPIES
<i>AL</i>
.....
.....
.....
.....
.....

LA MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE CENTRALE DES
ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE



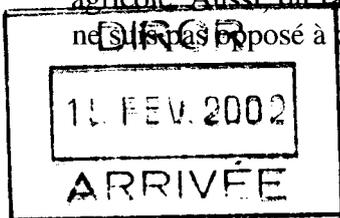
Objet : travailleurs non salariés des professions non agricoles - exploitants agricoles - pluriactivité - article L. 171-3 du code de la sécurité sociale.

L'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale soumet l'exercice simultané d'une activité non salariée agricole et d'une activité non salariée non agricole à la seule législation de sécurité sociale de la principale de ces activités.

En vertu de cet article et des dispositions prises pour son application, un certain nombre de travailleurs non salariés non agricoles seront désormais rattachés au seul régime agricole, auprès duquel ils acquitteront des prélèvements calculés sur le total de leurs revenus agricoles et non agricoles.

En l'absence de dérogation aux articles L. 131-6 et L. 136-3 du même code, ces personnes devraient normalement voir régulariser les cotisations et contributions dues à votre régime au titre de l'année précédant ce rattachement.

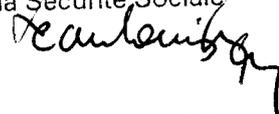
Cette régularisation pourrait toutefois leur paraître limiter la portée d'un dispositif dont l'objet est de leur permettre de n'avoir plus qu'un seul interlocuteur, en l'espèce le régime agricole. Aussi, du fait de la modestie des effectifs considérés (moins de 10 000 assurés), je ne suis pas opposé à ce qu'elle s'effectue seulement sur demande de leur part.



.../

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en informer les organismes de recouvrement, de même que de m'indiquer, chaque année, les montants respectifs, d'une part, des pertes de recettes imputables à cette tolérance, d'autre part, des remboursements opérés à la demande des assurés, avec dans les deux cas les effectifs concernés en regard.

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Sous-Directeur du Financement
de la Sécurité Sociale



Jean-Louis REY